

# Loi modifiant la loi sur la faune (LFaune) (13346)

M 5 05

du 26 janvier 2024

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (LFaune – M 5 05), est modifiée  
comme suit :

### **Art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un  
dédommagement, pour autant que :

- a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale  
sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du  
20 juin 1986, ou d'une espèce désignée par le Conseil d'Etat;

### **Art. 29 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes propriétaires, usufruitières ou locataires sont tenues de laisser  
les agentes et agents accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions  
requisés et de leur fournir tous renseignements utiles.

<sup>2</sup> Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi et à son règlement  
d'application est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et  
agents chargés de la surveillance; elle doit notamment répondre sans délai à  
toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les  
agentes et agents chargés de la surveillance et les laisser examiner le contenu  
de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.

## **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts – M 5 10), est modifiée comme  
suit :

**Art. 59A Surveillance et accès (nouveau)**

<sup>1</sup> Les personnes propriétaires, usufruitières ou locataires sont tenues de laisser les agentes et agents et gardes assermentés chargés de l'application de la présente loi et de son règlement d'application accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles.

<sup>2</sup> Les usagères et usagers doivent se conformer aux mesures ordonnées par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi et à son règlement d'application est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et agents et gardes assermentés chargés de la surveillance; elle doit notamment répondre sans délai à toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les agentes et agents et gardes et les laisser examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.